

Arrêt

n° 99 390 du 21 mars 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DASCOTTE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Oued Rhiou, commune située dans la wilaya de Relizane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis 2009, vous auriez travaillé en tant qu'agent de sécurité dans un parking privé à Oued Rhiou. Le 12 août 2011 vers minuit, cinq individus armés appartenant à un groupe mafieux auraient fait irruption

par l'arrière. Vous les auriez sommé de quitter l'enceinte du parking et ils auraient alors ouvert le feu sur la guérite dans laquelle vous vous trouviez. Vous auriez pris la fuite et les gendarmes, attirés par le bruit, seraient rapidement arrivés sur place. Un échange de coups de feu aurait eu lieu entre les gendarmes et les cinq personnes armées. Un des assaillants aurait été tué et un autre blessé lors de cette fusillade. Les trois autres auraient réussi à prendre la fuite. Vous auriez ensuite été emmené au commissariat de police afin de témoigner de ce que vous aviez vu avant de pouvoir rentrer chez vous. Les policiers auraient décidé de fermer momentanément le parking.

Le 14 août 2011, alors que vous vous trouviez devant votre domicile, des inconnus circulant à bord d'une voiture noire auraient ouvert le feu sur vous, sans toutefois parvenir à vous atteindre. Vous vous seriez immédiatement rendu au commissariat de Oued Rhiou afin de faire part de ce qui s'était passé. Les policiers auraient décidé de vous emmener au commissariat de Relizane où l'enquête était centralisée. Sur la route, vous auriez croisé une voiture dont l'un des occupants aurait ouvert le feu sur la voiture de police dans laquelle vous vous trouviez. Personne n'aurait été blessé lors de cet incident. Une fois arrivé au commissariat de Relizane, vous auriez été confronté à l'homme qui avait été blessé lors de l'attaque du parking. Celui-ci aurait nié toute participation à cet événement. Vous auriez pour votre part indiqué aux policiers que cet individu était bien l'un des cinq membres du groupe. Vous seriez alors retourné chez vous. Une semaine plus tard, vous auriez repris votre travail au parking.

Le 20 août 2011, alors que vous vous rendiez à votre travail en voiture, vous auriez été suivi par une autre voiture. A nouveau, un des occupants aurait tiré, sans vous toucher, en votre direction. Vous auriez pu semer cette voiture et vous vous seriez alors rendu au commissariat de Relizane où vous auriez relaté ce nouvel événement et auriez regretté que votre sécurité n'était pas suffisamment assurée. Le commissaire vous aurait indiqué que la personne blessée avait avoué avoir participé à l'attaque du parking, vous aurait indiqué que des policiers assuraient votre protection et vous aurait conseillé de vous tenir tranquille jusqu'à ce que cette affaire soit complétement élucidée.

Suite à cette visite au commissariat de Relizane, n'ayant plus confiance dans les autorités algériennes, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous vous seriez alors rendu à Annaba où vous seriez resté jusqu'au 24 août 2011 avant de quitter l'Algérie en bateau à destination de l'Italie. Après une semaine dans ce pays, vous vous seriez ensuite rendu en Belgique en train. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 1er septembre 2011. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 7 novembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été la cible d'un groupe mafieux qui aurait mené une attaque contre le parking où vous travailliez en tant qu'agent de sécurité, fait dont vous auriez témoigné auprès des forces de l'ordre (cf. pages 2, 6, 7, 8, 9 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, il convient de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile relève exclusivement du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

En outre, vous n'avez pas non plus pu démontrer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales contre les agissements des individus de ce groupe mafieux. Au contraire, même si vous avez déclaré avoir quitté votre pays parce que vous n'aviez « plus confiance » dans les autorités algériennes et parce que celles-ci n'étaient pas capables d'offrir une protection (cf. pages 7 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez quand même précisé que les policiers avaient pris des mesures pour assurer votre protection : « Les policiers m'ont demandé de rester à la maison et de ne pas bouger jusqu'à ce qu'ils me donnent leur aval pour reprendre mon travail. De temps en temps, la police passait dans le quartier pour voir si tout était en ordre. Le soir, les policiers restaient dans le quartier également », « Le commissaire m'a dit que des policiers assuraient ma protection, même la police civile » (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du

28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce, d'autant que vous avez soutenu ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités nationales, ni avec la justice algérienne et n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en Algérie que ceux liés à cette affaire (cf. pages 3 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

Par ailleurs, il convient également de constater que le caractère local des faits que vous alléguez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à la région de Relizane et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie pour éviter d'être confronté aux membres de cette organisation mafieuse. Interrogé à ce sujet, vous avez soutenu, sans convaincre, que vous aviez décidé de quitter votre pays car vous n'aviez « confiance en personne » (cf. pages 7 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

Je relève également qu'un an après votre départ du pays, vous ne savez pas s'il y a eu un procès et avez déclaré « totalement ignorer » où en était cette affaire (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général), ce qui est pour le moins étonnant.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, une nouvelle carte nationale d'identité obtenue auprès du Consulat général d'Algérie à Bruxelles, divers actes de naissances) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité, votre situation familiale) qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle demande « d'ordonner l'annulation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A tout le moins de lui accorder le bénéfice de la protection

subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le motif invoqué à la base de sa demande d'asile relève exclusivement du droit commun et ne peut être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs qu'il n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités nationales. Elle relève à cet effet que le requérant n'avait plus confiance en les autorités alors qu'elles avaient pris des mesures pour assurer sa protection. En outre elle considère que le caractère local de ses problèmes s'impose avec évidence et en conclut qu'il aurait pu s'installer ailleurs en Algérie.
- 3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle remarque que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité des faits allégués mais seulement qu'ils ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. Quant à la possibilité d'obtenir une protection des autorités algériennes, elle relève que l'une des agressions s'est produite en présence des policiers et qu'au moment du départ d'Algérie du requérant, seul un des cinq auteurs de l'agression initiale avait été arrêté et mis hors d'état de nuire. Quant au grief fait au requérant d'ignorer les développements judiciaires de l'enquête pénale menée par la police algérienne, elle rappelle que la police algérienne manque d'efficacité et œuvre peu en faveur du citoyen. Elle cite ensuite un rapport d'Amnesty International de 2011 qui démontre que le contexte général reste troublé en Algérie.
- 3.4 L'agent de persécution étant non étatique, la partie défenderesse affirme dans un premier ordre de considération que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. La notion de protection est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :
- « § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat algérien contrôle, par définition, l'entièreté de son territoire, sans que la partie requérante n'étaye le contraire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat algérien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités algériennes. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat algérien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. La partie requérante ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'il relate.

- 3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que les éléments à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ de la Convention de Genève, que le requérant n'a pas non plus démontré qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et en démontrant le caractère local de ses problèmes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il risque des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.6 La notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellé : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».
- 3.7 Le Conseil estime à l'instar de la note d'observation que le requérant pouvait s'installer dans une autre région de l'Algérie puisque les ennuis rencontrés sont circonscrits à Relizane. Il ressort en effet des informations jointes au dossier administratif que la situation s'est normalisée dans les grands centres urbains algériens. Par ailleurs, le requérant ne présente aucun profil particulier ne lui permettant pas de s'installer dans l'une de ces grandes villes.
- 3.8 Le Conseil observe en effet que la raison pour laquelle le requérant ne souhaite pas s'installer dans une autre région d'Algérie est qu'il n'a plus « confiance en personne ». A cet égard, la partie défenderesse fait légitimement valoir que les éléments avancés par le requérant ne sont pas de nature à étayer l'existence d'un sérieux obstacle à une alternative d'installation interne. Les arguments du requérant ne sont nullement étayés. Dès lors le Conseil considère, sur la base des informations figurant au dossier, que l'alternative de refuge interne était tout à fait envisageable.
- 3.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Quant au rapport d'Amnesty International qu'elle cite, Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions. Il ne peut par ailleurs en être déduit que le pays est en proie à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne, situation qui exclurait la possibilité de fuite interne.
- 3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante pourrait s'établir dans une autre région d'Algérie.

- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.
- 4.1 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.2 La partie requérante considère que le requérant établit la preuve d'une menace individuelle en lien avec le contexte non normalisé de son pays d'origine. Elle soutient par ailleurs qu'il est patent que la police et le système judiciaire n'offrent pas une protection adéquate et efficace aux civils contre des groupes mafieux. Elle cite également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 165.470 du 1^{er} décembre 2006.
- 4.3 Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas à suffisance le « contexte non normalisé » du pays d'origine du requérant. Dès lors que cet argument manque de clarté et de développement, le Conseil ne peut s'y rallier. Quant à l'intervention de la police, le Conseil considère qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu, et cela à plusieurs reprises, une protection de la part de ses autorités. Le Conseil remarque en outre, que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve afin d'étayer l'affirmation péremptoire selon laquelle les autorités algériennes n'offrent pas une protection adéquate et efficace. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat précité, ce dernier stipule expressément que « la démonstration d'une situation générale qui constitue une menace pour la population d'un pays ou d'une région peut être suffisante pour pouvoir conclure à la protection subsidiaire ». Le Conseil considère, de ce qui précède, que cet arrêt n'est pas pertinent pour le cas d'espèce.
- 4.4 En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 4.5 Enfin, le Conseil a jugé qu'une possibilité de fuite interne était possible (v. les points 3.6 et 3.7). Dès lors, il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE